



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le **30 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)

Espace Tertiaire Porte Océane 2
Rue du Danemark - BP 70447
56400 Auray

Références :

Code AIOT : 0005501941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) implanté Varquez Rongal 56340 Plouharnel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a fait une demande de modification de son installation afin d'abaisser le tonnage horaire déchets incinérés sous le seuil de 3 tonnes/h au lieu de 4 tonnes/h anciennement autorisé par son arrêté préfectoral d'exploitation. Cette modification fait passer le site sous le seuil de classement de la directive sur les émissions polluantes (IED). L'arrêté d'autorisation a été modifié le 7 novembre 2023 pour entériner ce changement et encadrer les conditions de suivi du respect de ce seuil. L'objet de cette inspection réalisée de façon inopinée était de s'assurer du respect du seuil de 3 tonnes par heure de déchets incinérés et des prescriptions de suivis associés et définies dans l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
- Varquez Rongal 56340 Plouharnel
- Code AIOT : 0005501941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes d'AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE (AQTA) située sur la commune de Plouharnel est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/2010, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation. Les activités réalisées sur cet établissement sont :

- l'élimination par incinération des ordures ménagères collectées en mélanges (déchets non dangereux) sans récupération énergétique ;
- la mise en balles des déchets d'ordures ménagères pour stockage temporaire avant incinération ;
- l'exploitation d'une station de transit, regroupement de déchets non dangereux valorisables pré-triés issus de la collecte sélective et du verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la capacité horaire d'incinération	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Capacité horaire d'incinération	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	valeur limite d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant cherche à optimiser la capacité maximale de son four juste sous la limite autorisée de 3 tonnes/h, ce qui peut conduire de façon ponctuelle et limitée à dépasser ce seuil. Ce seuil reste néanmoins le seuil défini dans la directive européenne sur les émissions industrielles (IED) pour ne pas être soumis aux obligations de mise en oeuvre des meilleurs techniques disponibles pour l'activité d'incinération de déchet. Il convient donc que l'exploitant respecte de façon stricte ce seuil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la capacité horaire d'incinération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la capacité horaire d'incinération

Prescription contrôlée :

Pour garantir que la capacité horaire maximale d'alimentation du four demeure inférieure à 3t/h en permettant un suivi à posteriori,

- Chaque grappin est équipé d'un peson étalonné,
- Un enregistrement de chaque pesée et du cumul horaire est mis en place.

L'exploitant définit et met en place une périodicité d'étalonnage en cohérence avec les préconisations du constructeur. Le résultat de chaque étalonnage est archivé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'incinérateur est alimenté par les déchets contenus dans 2 fosses, chacune équipée d'un grappin. Les 2 grappins sont équipés depuis début juillet d'une manille qui permet de peser les quantités de déchets qui alimentent la trémie de l'incinérateur. Auparavant la pesée était réalisée par le pont roulant. La documentation du constructeur a été présentée. Un entretien annuel est préconisé ainsi qu'un étalonnage des manilles.

La personne en charge de la maintenance n'étant pas présente le jour de l'inspection, le justificatif de réalisation de l'étalonnage des manilles ainsi que la programmation de l'entretien des manilles n'a pu être vérifié.

Chaque pesée est enregistrée dans un logiciel de suivi avec un enregistrement sur les 7 derniers jours. Le cumul horaire avec calcul du tonnage horaire d'incinération est réalisé en direct. En cas de dépassement de ce taux horaire, l'affichage est mis en rouge pour alerter le personnel de conduite. Le personnel de conduite peut jouer sur la nature des déchets mis dans le four (part entre ordures ménagères et déchets d'activités) ainsi que sur la commande de la puissance du four pour réguler le tonnage horaire.

L'enregistrement sur plus long terme ne comprend que la quantité journalière de déchets mis dans le four pour chacun des 2 grappins. Le calcul du taux horaire d'incinération est réalisé sur la moyenne journalière. Cet enregistrement est en place depuis mars 2024. Le respect du seuil de 3 t/heure permet à l'exploitant de ne pas relever de la directive sur les émissions (IED) et l'exonère des obligations de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles associées. Ce seuil est défini par une quantité horaire de 3 tonnes de déchets incinérés qui est différent d'une moyenne horaire calculée sur une journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant précise la périodicité retenue pour l'étalonnage des manilles dynamométriques ainsi que la date prévue pour le prochain contrôle et transmette le premier certificat d'étalonnage qui doit être fourni par le fabricant.

Afin de pouvoir justifier du respect du seuil de 3 tonnes/h, il convient que l'exploitant modifie l'enregistrement des quantités de déchets versés dans le four et enregistre heure par heure pour chaque journée de fonctionnement la quantité de déchets ainsi versés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité horaire d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité horaire d'incinération
Prescription contrôlée : Capacité nominale du four : 3 t/heure soit 72t/jour
Constats : L'exploitant a présenté l'outil de suivi du tonnage horaire de déchets incinérés. Au moment de la visite le taux horaire en instantané était à 3,14 t/h. Les enregistrements des tonnages de déchets journaliers incinérés montrent des faibles dépassements et limité dans le temps, du seuil de 3 t/h. Pour rappel, l'abaissement de la capacité à 3 tonnes par heure a été demandé par l'exploitant. Au-dessus de ce seuil, le site relève de la directive relative aux émissions industrielles. Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur l'interprétation et le calcul de la quantité de déchets versés dans le four par heure. L'inspection précise qu'il ne s'agit pas d'une moyenne journalière mais bien d'un seuil horaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aussi, il convient que l'exploitant respecte ce seuil horaire, sans lissage du tonnage sur la journée. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : valeur limite d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article annexe 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures réalisées en continu		
Prescription contrôlée :		
a) Monoxyde de carbone		
Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :		
- 50 mg/m ³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.		
L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé.		
Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m ³ en moyenne horaire.		
b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ et NOx		
Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une

		demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	

Constats :

Les valeurs des émissions moyennes sur une demi-heure mesurées en continu étaient en dessous des VLE au moment du contrôle pour tous les paramètres (CO, HCL, poussière COT, SO2 et NOx). Ces valeurs temps réel sont évaluées sur une durée glissante de 30 minutes.

Un contrôle par sondage a été effectué sur les relevés de la veille (journée du 29 juillet). Aucun dépassement de ces paramètres n'a été mesuré que ce soit sur la valeur moyenne journalière ou sur la valeur moyenne sur 30 minutes.

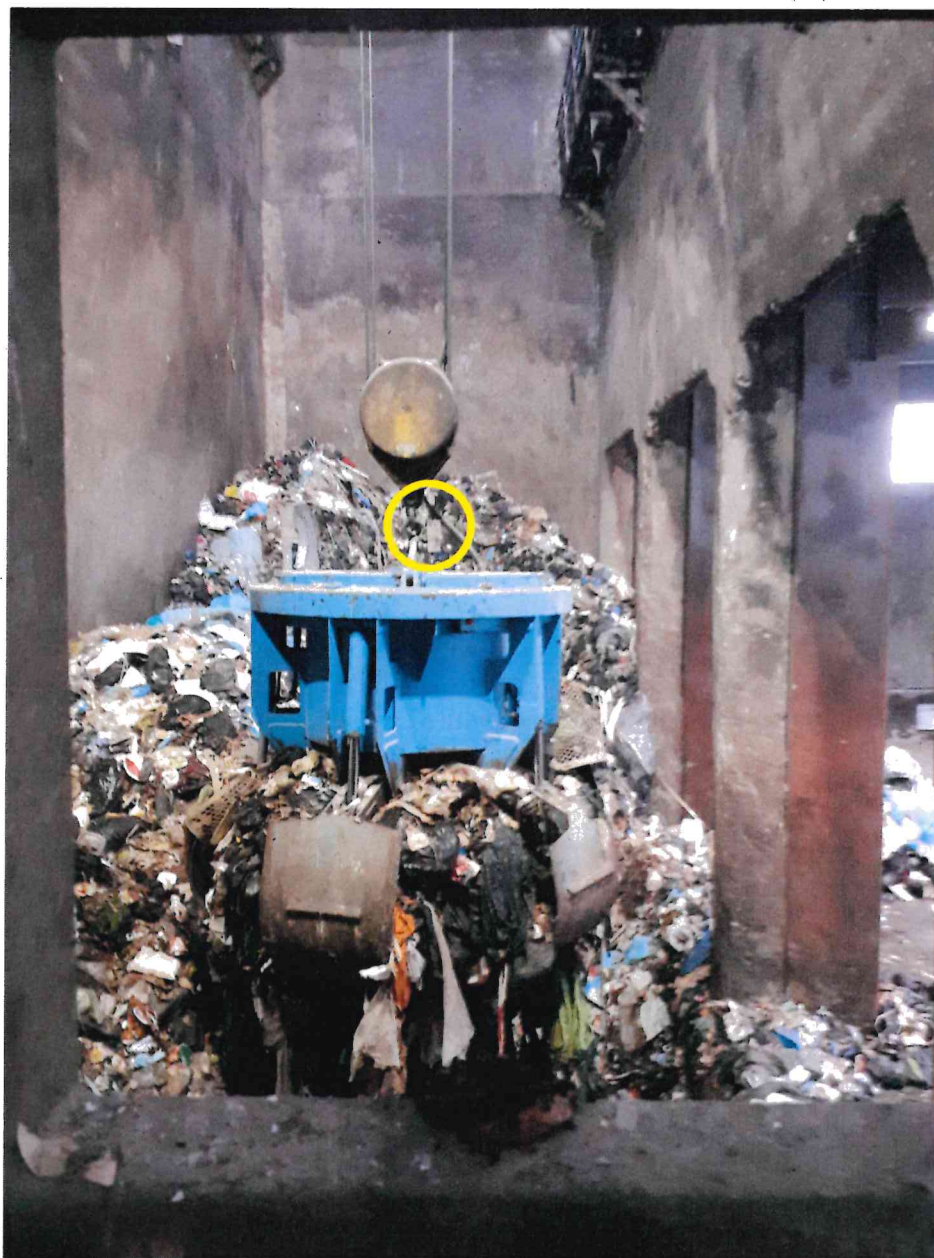
L'exploitant a indiqué avoir installé un nouvel analyseur pour les mesures multigaz afin d'avoir une mesure en redondance. Cet analyseur est en cours de réglage avant d'être opérationnel. Une fois opérationnel, cet analyseur deviendra l'analyseur titulaire et l'analyseur actuel passera en redondant. Il en sera de même pour le deuxième analyseur des poussières qui doit être installé prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

	LEDU Logiciel d'Évaluation Dietétique	Utilisateur OPERATEUR	Date 30/07/24	Heure 10:28:37	Zone 102	Équipement 102	Libellé 102	
	OPERATEUR							

Synoptique	Moyenne 24h : 78.31 t Moyenne th : 31.45 t Total journée : 32.43 t	Poids Four Grappin 1 Par Quart : 1.033 t De 0 à 24h	Poids Four Grappin 2 Par Quart : 0.076 t De 0 à 24h	Total Poids Grappins 24.001 24.491	Total Poids journalier Four : 0.071 PAB : 0.071
■ Poids Grappins	Lundi Quart 5h00 - 13h00 : 3.240 t Quart 13h00 - 21h00 : 2.140 t Quart 21h00 - 5h00 : 2.140 t	Menu : 1.033 t Total : 1.033 t Jeunerie : 1.033 t	Menu : 0.076 t Total : 0.076 t Jeunerie : 0.076 t	24.001 24.491	0.071 0.071
■ Régages	Mardi Quart 5h00 - 13h00 : 3.240 t Quart 13h00 - 21h00 : 2.140 t Quart 21h00 - 5h00 : 2.140 t	Menu : 1.033 t Total : 1.033 t Jeunerie : 1.033 t	Menu : 0.076 t Total : 0.076 t Jeunerie : 0.076 t	24.001 24.491	0.071 0.071
	Mercredi Quart 5h00 - 13h00 : 3.240 t Quart 13h00 - 21h00 : 2.140 t Quart 21h00 - 5h00 : 2.140 t	Menu : 1.033 t Total : 1.033 t Jeunerie : 1.033 t	Menu : 0.076 t Total : 0.076 t Jeunerie : 0.076 t	24.001 24.491	0.001 0.001
■ Divers Restauration écran	Jeudi Quart 5h00 - 13h00 : 3.240 t Quart 13h00 - 21h00 : 2.140 t Quart 21h00 - 5h00 : 2.140 t	Menu : 1.033 t Total : 1.033 t Jeunerie : 1.033 t	Menu : 0.076 t Total : 0.076 t Jeunerie : 0.076 t	24.001 24.491	0.001 0.001
■ EXPORT Éditeur	Vendredi Quart 5h00 - 13h00 : 3.240 t Quart 13h00 - 21h00 : 2.140 t Quart 21h00 - 5h00 : 2.140 t	Menu : 1.033 t Total : 1.033 t Jeunerie : 1.033 t	Menu : 0.076 t Total : 0.076 t Jeunerie : 0.076 t	24.001 24.491	0.341 0.341
■ Défauts	Samedi Quart 5h00 - 13h00 : 3.240 t Quart 13h00 - 21h00 : 2.140 t Quart 21h00 - 5h00 : 2.140 t	Menu : 1.033 t Total : 1.033 t Jeunerie : 1.033 t	Menu : 0.076 t Total : 0.076 t Jeunerie : 0.076 t	24.001 24.491	0.041 0.041
■ Acquis Acquis défauts	Dimanche Quart 5h00 - 13h00 : 3.240 t Quart 13h00 - 21h00 : 2.140 t Quart 21h00 - 5h00 : 2.140 t	Menu : 1.033 t Total : 1.033 t Jeunerie : 1.033 t	Menu : 0.076 t Total : 0.076 t Jeunerie : 0.076 t	24.001 24.491	2 2

Ecran de suivi en direct des émissions dans l'air



Grappin de la fosse 1 équipé de la manille